

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'association « CREPT FORMATION ».

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que l'association CREPT FORMATION est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'entreprises,

Considérant la demande de CREPT FORMATION de pouvoir poursuivre ses activités dans les locaux actuellement occupés au sein de l'Hôtel d'Entreprises et ce, dans l'attente des projets d'aménagements envisagés par la Communauté de communes suite à l'étude lancée fin 2018 pour moderniser la Maison des Entreprises,

Considérant que ces locaux peuvent encore être affectés au CREPT FORMATION pour une nouvelle période de 8 mois,

DECIDE

Article 1 : Une nouvelle convention sera passée pour prolonger l'hébergement de l'association « CREPT FORMATION », représentée par Monsieur Jean-Louis NATTES, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'association des locaux référencés lot « 4A – Bureaux 5 à 12 » d'une surface de 213,43 m², situé au 4^{ème} étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 1 672.48 € (Barème n° 1bis).

Article 3 : La convention sera conclue pour une durée de 8 mois, à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 mai 2020.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 30 septembre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention de mise à disposition de terrains - sites d'escalade, secteur Le Rozier
- 2019 CONV 064

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-10-05-002 du 5 octobre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Millau Grands Causses à la commune de Le Rozier, à compter du 1er janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant qu'environ 250 voies d'escalade sont accessibles sur le secteur du Rozier côté Jonte,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique, la Communauté de communes souhaite conventionner avec les propriétaires de parcelles concernées par l'activité escalade, qu'il s'agisse des falaises elles-mêmes ou des chemins d'accès aux voies,

Considérant que, pour autoriser le libre passage des pratiquants sur les parcelles en propriété privée, des conventions doivent être établies entre la Communauté de communes et les propriétaires concernés précisant notamment les engagements et responsabilités de chacun.

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention de mise à disposition de terrain entre la Communauté de communes et Monsieur Alain ALEXANDRE, pour permettre et sécuriser la pratique des activités d'escalade sur le secteur de la commune du Rozier.

Article 2 :

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition par le propriétaire, Monsieur Alain ALEXANDRE à la Communauté de communes, des chemins d'accès, des pieds de voies et des falaises situées sur la parcelle cadastrée section B n° 76 d'une superficie approximative de 36 000 m² située sur la du Rozier ainsi que les engagements des deux parties.

Article 3 :

Cette convention est consentie à titre gracieux pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée, et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 30 septembre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec « IMS-RN – Groupe GINGER ».

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que l'entreprise IMS-RN est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'entreprises,

Considérant que l'entreprise IMS-RN se trouve dans une phase de réorganisation structurelle suite à son entrée dans le groupe GINGER depuis le 9 juillet 2019 et souhaite prolonger son hébergement au sein de la Maison des Entreprises,

Considérant la disponibilité du local occupé et en l'absence immédiate de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 : Une nouvelle convention sera passée pour prolonger l'hébergement de l'entreprise « IMS-RN – Groupe GINGER », représentée par Monsieur Yves BERNARDIN, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise du Plateau référencé lot «3A-6 d'une surface de 106 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 795.30 € (Barème n° 1).

Article 3 : La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 30 septembre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Recrutement provisoire d'une Directrice de projet pour la démarche d'inscription au patrimoine culturel de l'UNESCO des savoir-faire liés à la Ganterie Millavoise - Avenant n° 1 à la convention de partenariat n° 2019 CONV 049.

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté a approuvé le principe du lancement de la démarche d'inscription de la ganterie millavoise au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, et le principe du recrutement de la personne en charge de la direction et de l'animation de cette démarche via le pôle cuir Aveyron,

Vu la convention de partenariat entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses, le Pole Cuir Aveyron et la Mairie de Millau n° 2019 CONV 049 du 30 juillet 2019.

Considérant la nécessité de procéder à la rédaction d'un avenant n° 1 à la convention n°2019 CONV 049 afin de modifier ses articles 2 « Obligations des parties » et 3 « Durée de la Convention »,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses, le Pôle Cuir Aveyron et la Mairie de Millau n° 2019 CONV 049 du 30 juillet 2019 permettant d'acter que le recrutement de la personne en charge de la direction et de l'animation de la démarche d'inscription de la ganterie millavoise au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco n'a pas pu être effectif au 1^{er} juin 2019

Article 2 :

Cet avenant modifiera les articles 2 et 3 de la convention comme suit :

Article 2 : « Le Pôle Cuir accepte de recruter Madame Nadia BEDAR sur un contrat à durée déterminée de 5 mois, du 1^{er} août au 31 décembre 2019 à la rémunération mensuelle de 1 530 € nets par mois pour 24h de travail, à laquelle il convient d'ajouter les charges salariales et des frais de déplacement », au lieu d'un recrutement de 6 mois et un temps de travail de 20h/ mois.

Article 3 : « La convention prend effet à compter du 1^{er} août 2019 » au lieu du 1^{er} juillet 2019.

Les autres articles de la convention restant inchangés.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 8 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Promotion de l'espace VTT Millau Grands Causses – Convention n°2019 CONV 106

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que la Communauté de communes mène une politique de développement des sports de nature ; à ce titre, elle a aménagé une base de randonnée VTT qui figurait parmi les premières au niveau national,

Considérant que, dernièrement, la Communauté de communes a mis en place des circuits d'enduro, pratique récente et en plein essor, afin d'encadrer cette nouvelle discipline, d'en maîtriser les impacts sur l'environnement et de la sécuriser,

Considérant que le territoire accueille des événements d'envergure nationale voire internationale en VTT,

Considérant que la Communauté de communes souhaite positionner le territoire de Millau Grands Causses comme une destination majeure pour la pratique du VTT,

Considérant que des pratiquants originaires du territoire ont atteint le haut-niveau dans ces disciplines, et peuvent participer à la notoriété du territoire,

Considérant que Madame Marine CABIROU est engagée dans la compétition VTT DH au plus haut niveau,

Considérant que l'athlète vient de terminer 2^e de la Coupe du Monde et 3^e aux Championnats du Monde de descente et qu'elle peut faire rayonner son territoire à l'échelle mondiale,

Considérant qu'en conséquence la Communauté souhaite sa présence pour assurer la promotion de son territoire sur le Salon du Roc d'Azur qui se tiendra à Fréjus du 9 au 13 octobre 2019,

Considérant que les frais de déplacement et l'utilisation de l'image de l'Athlète seront pris en charge par la Communauté,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1 :

Une convention sera conclue avec Madame Marine CABIROU, qui précisera les conditions de partenariat entre la Communauté de commune et l'Athlète, visant à prendre en charge les frais de déplacement et l'utilisation de l'image de cette dernière dans le cadre de sa présence sur le Salon du Roc d'Azur le vendredi 11 octobre 2019.

Article 2 :

L'Athlète s'engage à :

- assurer une séance de dédicaces le vendredi 11 octobre 2019 à 17 h 30 sur le stand Style Millau,
- participer à l'apéritif aveyronnais organisé le vendredi 11 octobre 2019 à 18 h,
- permettre l'utilisation de son image sur un flyer de promotion touristique.

En contrepartie, la Communauté lui versera un forfait de 250 € TTC correspondant aux frais de transport aller/retour Millau-Fréjus avancés par elle, à l'utilisation de son image sur le flyer promotionnel et à sa présence sur le stand le vendredi 11 octobre 2019.

Article 3 :

La convention commencera à courir à compter de sa signature pour se terminer au solde des engagements par l'ensemble des parties.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 8 octobre 2019

Président,

Le

PRETRE

Gérard

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'entreprise « SAS RANDSTAD » - n° 2019 CONV 098.

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que l'entreprise RANDSTAD est arrivée au terme de sa période d'hébergement au sein du dispositif Hôtel d'entreprises,

Considérant la demande de l'entreprise SAS RANDSTAD de pouvoir poursuivre ses activités dans les locaux actuellement occupés au sein de l'Hôtel d'Entreprises et ce, dans l'attente des projets d'aménagements envisagés par la Communauté de communes suite à l'étude lancée fin 2018 pour moderniser la Maison des Entreprises,

Considérant que ces locaux peuvent encore être affectés à l'entreprise SAS RANDSTAD pour une nouvelle période de 12 mois, qui pourra être prolongée, si nécessaire, de six mois maximum pour permettre à l'entreprise de libérer les locaux,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention n° 2019 CONV 098 sera passée pour prolonger l'hébergement de l'entreprise « RANDSTAD », représentée par Monsieur François BEHAREL, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise des locaux référencés lot « 2A-3.2 » d'une surface de 116,40 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 961,70 € (Barème n° 1bis).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019, soit jusqu'au 31 octobre 2020. Elle pourra être renouvelée pour une durée de six mois maximum si nécessaire pour permettre le déménagement de l'entreprise.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 8 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention servitude de passage ENEDIS - Parc d'activités Millau Viaduc 1-
Lotissement Lacau

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'Assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement économique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes assure la gestion, l'entretien et la commercialisation des parc d'activités de son territoire et notamment celui de Millau Viaduc 1,

Considérant la demande de l'entreprise CETERC, mandatée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, de poser un câble d'alimentation électrique souterrain sur les parcelles cadastrées ZV 59, ZV 60 et ZV 106 appartenant à la Communauté de communes.

D E C I D E

Article 1 :

Il sera établi une convention de servitude entre la Communauté de communes et ENEDIS qui précisera les termes de l'autorisation de passage.

Article 2 :

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteront de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable.

Article 3 :

La convention prendra effet au moment de sa signature, elle est conclue à titre gracieux et ce, pour la durée des ouvrages dont il est question.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 8 octobre 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'entreprises avec l'entreprise « INGEPREFA » - n° 2019 CONV 107

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révises les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et de l'Hôtel d'entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de l'entreprise INGEPREFA nouvellement créée de pouvoir bénéficier de l'accompagnement et de l'hébergement du dispositif d'accueil de la pépinière d'entreprises de Millau Grands Causses,

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément de la Pépinière d'entreprises, consulté le 10 octobre 2019, d'intégrer l'entreprise « INGEPREFA » au sein de la pépinière d'entreprises « L'envol » de Millau Grands Causses,

Considérant la disponibilité d'un bureau correspondant à son attente,

Considérant que cette entreprise a remporté le prix « Innovation » du Concours à projets de la Communauté de communes, édition 2019, et qu'à ce titre elle bénéficie de trois mois d'hébergement gratuits,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2019 CONV 107 sera passée avec l'entreprise « INGEPREFA », représentée par Monsieur Arnaud VORS et spécialisée dans la fabrication sur-mesure d'éléments en béton recyclé, dans le cadre du dispositif Pépinière d'Entreprises de la Maison des Entreprises de Millau Grands Causses.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise du bureau référencé lot « 3B-26 » d'une surface de 25.30 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile B de la Maison des Entreprises.

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 283.58 € (Barème n° 1bis). L'Entreprise bénéficiera d'une gratuité de trois mois conformément au règlement du Concours à Projets – Article 6 « Prix ».

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 15 octobre 2019, soit jusqu'au 14 octobre 2021. A son échéance, elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 24 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 16 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'association « PEP 12 – CAP EMPLOI » - Convention n°2019 CONV 099.

Le Président de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 14 mai 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et de l'Hôtel d'entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant que la période d'hébergement de l'association CAP EMPLOI au sein du dispositif Hôtel d'entreprises est arrivée à son terme,

Considérant que l'association CAP EMPLOI souhaite prolonger son hébergement au sein de la Maison des Entreprises et qu'elle n'a pas fait part à la Communauté de communes de besoins nouveaux en matière de surface,

Considérant la disponibilité des bureaux occupés actuellement par l'association et en l'absence immédiate de tout projet de création d'entreprise,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention n°2019 CONV 099 sera passée avec l'association « CAP EMPLOI », représentée par son Président Monsieur Eric BULA, afin de prolonger son hébergement dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'association d'un ensemble de deux bureaux référencé lot « 3A-3 » d'une surface totale de 42 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises. Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 294,50 € (Barème n° 1/Tarifs 2019).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} novembre 2019, soit jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 16 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention de participation à la protection des agents – maintien de salaire, agents territoriaux – contrat S09 2019 L00 : choix du prestataire.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L5211-10 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire N°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président ;

Considérant que par délibérations des 13 février 2013 et 22 février 2017, la Communauté a accordé une participation financière aux agents dans le cadre du risque prévoyance (maintien de salaire) ;

Vu le contrat groupe à adhésion individuelle, passé avec TERRITORIA MUTUELLE en 2013 pour assurer la garantie « maintien de salaire » qui arrive à terme le 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil de Communauté du 4 Juillet 2018 approuvant le lancement de la consultation du nouveau contrat de prévoyance ;

Vu les résultats de la consultation lancée le 25 avril 2019, selon le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et l'analyse des offres réalisée par le pôle Administration Générale de la Communauté ;

Considérant l'avis des membres de la commission achat réunie le 25 juin 2019 d'attribuer le contrat après avis du Comité Technique à TERRITORIA MUTUELLE (79000 Niort) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Une convention de participation au titre de la prévoyance sera passée avec la compagnie TERRITORIA MUTUELLE (79000 Niort) qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier

2020 et se terminera le 31 décembre 2026.

012-241200567-20191021-201905D010-AU

Reçu le 22/10/2019

Article 2 : La convention définit les garanties accordées dans le cadre du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative sur le risque prévoyance aux agents de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses (titulaires et contractuels).

Les garanties souscrites concerneront le remboursement des indemnités journalières, les compléments de traitement et primes en cas d'incapacité de travail, le versement d'une rente d'invalidité, le complément de retraite suite à invalidité, le versement d'un capital en cas de décès au bénéfice des membres du personnel qui auront adhéré.

Article 3 : Les taux de cotisation applicables seront les suivants et seront fermes pendant les trois premières années du contrat :

Garantie	BASE	Taux adhésion à 80 % et plus	Taux adhésion inférieur à 80%
De base : INCAPACITE	TBI + NBI	0.80 %	0.83 %
	TBI + NBI + RI	0.81 %	0.84 %
Option 1 INVALIDITE	TBI + NBI	0.73 %	0.76 %
	TBI + NBI + RI	0.93 %	0.95 %
Option 2 DECES	TBI + NBI	0.36 %	0.37 %
Option 3 PERTE DE RETRAITE LIEE A L'INVALIDITE	TBI + NBI	0.49 %	0.51 %

Article 4 : Le prélèvement des cotisations s'effectuera mensuellement sur le salaire des agents.

Article 5 : La participation financière de l'employeur attribuée aux agents adhérents à la convention de participation pour garantir la protection sociale des agents dans le cadre du maintien de salaire est maintenue dans les conditions suivantes :

Tranches	Participation en €/agent/mois (dans la limite de 100 % du montant de la cotisation)
Tranche n° 1 : inférieur à l'indice brut afférent au 9 ^{ème} échelon de l'échelle C2 de la catégorie C (soit au 1 ^{er} janvier 2017, l'indice 444)	8 € brut
Tranche n° 2 : de l'indice brut immédiatement supérieur à l'indice de référence de la tranche n° 1 jusqu'à l'indice immédiatement inférieur à l'indice de référence de la tranche n° 3	6 € brut.
Tranche n° 3 : supérieur à l'indice brut afférent au 13 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade du « NES » de la catégorie B (soit au 1 ^{er} janvier 2017, l'indice 591)	3 € brut

Article 6 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et au comptable de la collectivité.

Fait à Millau,
Le 21 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Site de la Graufesenque : convention de mise à disposition de terrains au profit de la SARL Golf Cross Millau - convention n° 2019 CONV 110

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Considérant l'implication de la Communauté de communes pour le développement et la promotion des activités et sports de pleine nature,

Considérant que la Communauté de communes a été sollicitée par la SARL Golf Cross Millau pour la mise en place d'un golf cross sur le site de la Graufesenque,

Considérant que le golf cross est une activité totalement nouvelle sur le territoire français,

Considérant que le territoire de Millau grands Causses serait la première destination du sud de la France à accueillir ce type de discipline,

Considérant que cette nouvelle discipline permettrait de conforter la notoriété de Millau Grands Causses dans son identité de territoire de sports et loisirs sportifs de nature,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention n° 2019 CONV 110 autorisant la SARL Golf Cross Millau à occuper, à titre précaire et révocable, les parcelles définies à l'article 2.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition, auprès de la SARL Golf Cross Millau, d'un ensemble de terrains, représentant une superficie approximative de 3,5 ha, sont situés sur les parcelles cadastrées section CV n° 5, 6, 7 et une partie des parcelles section CV n° 1, 3, 4, 41, 46 et 51, sur le site de la Graufesenque.

Article 3 : Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 200 € nets, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

A son échéance, la convention pourra être renouvelée. Pour cela, trois mois avant son terme, les parties se rencontreront afin de faire un bilan de l'activité et de définir les suites à lui donner.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 22 octobre 2019
Le Président
Gérard PRETRE



DECISION DU PRESIDENT

Objet : Sites de vol libre : convention de mise à disposition de terrains au Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron - convention n° 2019 CONV 109

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Considérant l'implication de la Communauté de Communes pour le développement et la promotion des activités et sports de pleine nature et notamment la pratique du vol libre,

Considérant que la Communauté de communes a, à ce titre, aménagé plusieurs aires de décollage (Pouncho d'Agast, Brunas, Les Coulons) et d'atterrissage (Terre Blanc, Saint-Estève et la Graufesenque),

Considérant que ces aires sont ouvertes à tous les pratiquants (individuels, groupes, professionnels...) et représentent une forte attractivité pour les libéristes au plan national voire international, grâce à l'implication du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron (CDVL Aveyron),

Vu la convention de mise à disposition de l'ensemble des sites de vol libre, à l'exception de celle concernant le site des Coulons consentie au profit du Comité Départemental de Vol Libre de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,

Considérant la demande du CDVL Aveyron de reconduire cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1 : Il sera établi une convention n°2019 CONV 109 autorisant le CDVL Aveyron à occuper, à titre précaire et révocable les sites de vol libre définis à l'article 2.

Article 2 : Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès du CDVL Aveyron des sites suivants :

- **aires d'envol** : La Pouncho d'Agast, Brunas,
- **aires d'atterrissage** : Terre Blanc, Saint-Estève, La Graufesenque.

Article 3 : Compte tenu de l'engagement du CDVL Aveyron, cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 22 octobre 2019

Le Président,

Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Déploiement et promotion de la marque de territoire « Style Millau, une vision d'avance » – Attribution du marché - N° S 15/2019 L00

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 27 juin 2019 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 24 septembre 2019, de demander qu'une négociation soit engagée avec les trois premiers candidats ayant remis une offre recevable tel que le prévoyait le règlement de la consultation,

Vu les résultats des négociations engagées le mardi 1^{er} octobre 2019 et considérant l'avis de la commission achat, réunie une nouvelle fois le mardi 22 octobre 2019 d'attribuer ce marché à la Société AGORANET-GROUPE ERRA, agence ICOM (31-Toulouse), représentée par Eric RADI, dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un contrat n° S 15/2019L00 relatif à une prestation de déploiement et promotion de la marque de territoire « Style Millau, une vision d'avance », avec la **Société AGORANET-GROUPE ERRA, Agence ICOM**, 1 impasse de la Touraine - 31100 TOULOUSE - pour un montant de **147 920 € HT soit 177 504 € TTC** (TVA à 20%).

Article 2 :

Ce contrat sera conclu à compter de sa notification pour une période de 24 mois avec une date prévisionnelle de démarrage des prestations dès le mois de novembre 2019. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Prestations Intellectuelles en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 25 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Marché public « Entretien et nettoyage des locaux des différents sites de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » - n° S 25/2018 L05 - Lot n° 4 : nettoyage des locaux de la Halle Viaduc- Modification n° 1.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n° 2019 1 D 4 du 17 janvier 2019 attribuant le lot n°4 (nettoyage des locaux de la Halle Viaduc) du marché « Entretien et nettoyage des locaux des différents sites de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » à la société **ABER Propreté Azur** (48000 Mende), pour un montant de 4 889,32 € HT soit 5 867,19 € TTC,

Vu le marché n° S 25/2018 L05 correspondant notifié le 25 janvier 2019,

En cours d'exécution du marché, il est apparu nécessaire, d'une part de préciser que la durée du marché démarre à compter du 1^{er} mars 2019 correspondant à la date de démarrage des prestations et d'autre part de modifier le planning de nettoyage au regard d'une fréquentation du bâtiment devenue très ponctuelle.

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé une modification de marché n°1 pour le lot 4 « Nettoyage des locaux de la Halle Viaduc » avec la société ABER Propreté Azur afin d'intégrer des modifications relatives à la durée du marché et au planning de nettoyage des locaux de ce bâtiment.

Article 2 :

En ce qui concerne la prise en compte de la modification du planning de nettoyage avec un passage une fois par semaine uniquement afin de garantir un entretien régulier de base, celle-ci entraîne une moins-value de - 3 517,08 € HT soit - 4 220,49 € TTC à partir du 1^{er} novembre 2019 sur la totalité du marché toutes périodes de reconductions confondues.

Article 3 :

Le montant du marché sur la durée totale (du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2022) évolue comme suit :

- Montant du marché initial :	14 667,96 € HT
- Montant annuel de la modification de marché n°1 :	-3 517,08 € HT
- Nouveau montant du marché après modification de marché n°1 :	11 150,88 € HT

Article 4 :

Il convient de préciser que la durée des marchés pour l'ensemble des lots concernés par les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux des différents sites de la Communauté de communes Millau Grands Causses à savoir :

- Lot 1 : Nettoyage des bureaux siège de la Communauté,
- Lot 2 : Nettoyage des locaux de la MDE y/c plateau dédié au service collecte des déchets,
- Lot 3 : Nettoyage des locaux du centre technique de collecte et du village d'entreprises,
- Lot 4 : Nettoyage locaux de la Halle Viaduc,
- Lot 5 : Lavage des vitres.

Démarre à compter du 1^{er} mars 2019 (date de démarrage effective des prestations) et non à compter de la date de notification des marchés pour se terminer au 28 février 2022.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et Madame la trésorière Principale.

Fait à Millau,
Le 25 octobre 2019
Le Président,
Gérard PRETRE